

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2146

présenté par

M. Gérard, Mme Vanceunebrock, Mme De Temmerman, M. Bois, Mme Fontaine-Domeizel,
Mme Bagarry et Mme Racon-Bouzon

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2141-2-1.* – Lorsque l'assistance médicale à la procréation implique un couple de femmes mariées, la réception des ovocytes d'un membre du couple par l'autre membre du couple peut être autorisée, après avis de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Il vise à autoriser des couples mariés, dans le cadre d'une AMP, à recourir à l'utilisation des ovocytes du membre du couple qui ne porte pas l'enfant.